

ORDONNANCE N° 78-36 du 19 octobre 1978

portant ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à VARSOVIE le 23 septembre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

VU l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à VARSOVIE le 23 septembre 1978 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 1978,

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à VARSOVIE le 23 septembre 1978 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 19 octobre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

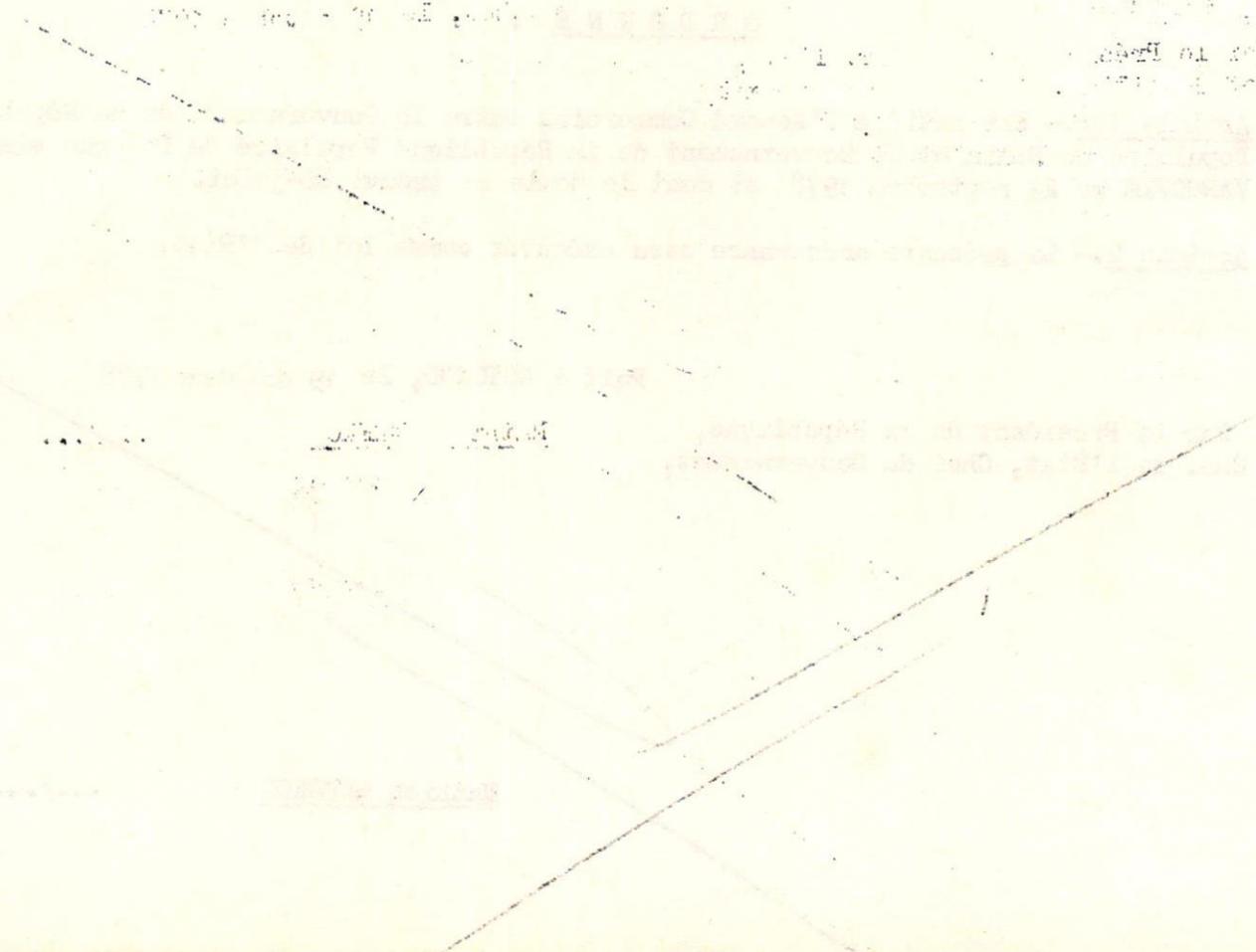
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Michel ALLADAYE

André ATCHADE

Ampliatioms :- PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MAEC-MCT 8 Autres Ministères 13  
BN-UNB-FASJEP 6 DPE-DGAJI-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 IGE et ses sections 4  
République Populaire de Pologne 4 Direction Europe au MAEC 4 JORPB 1.



# ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, dénommés par la suite "Les Parties Contractantes,

Animés du désir de développer et de consolider les relations d'amitié entre les deux Pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage réciproque,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier les échanges commerciaux, comme contribution à l'intensification de l'ensemble des relations entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1.-

Les Parties Contractantes s'engagent à encourager et faciliter le développement des échanges de biens et de marchandises entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Pologne, conformément à la loi en vigueur dans chacun des deux Pays.

## ARTICLE 2.-

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les problèmes se référant aux relations commerciales et économiques entre les deux Pays.

.../...

Toutefois, les dispositions de l'Article 2 ne s'appliquent pas :

a)- aux préférences spéciales, y compris les préférences tarifaires ou à d'autres avantages que chacune des deux Parties accorde ou accordera pour faciliter le commerce frontalier ;

b)- aux préférences spéciales ou à d'autres avantages, accordés par chacune des deux Parties résultant de leur association à une union douanière ou à une zone de libre-échange ou à des mesures visant la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

### ARTICLE 3.-

Pendant la période de validité du présent Accord, chacune des deux Parties Contractantes encouragera l'exportation et l'importation des produits figurant sur les listes identiques "A" et "B" annexées au présent Accord et qui en font partie intégrante.

La liste "A" représente les exportations de la République Populaire du Bénin vers la République Populaire de Pologne.

La liste "B" représente les exportations de la République Populaire de Pologne vers la République Populaire du Bénin.

Les deux Gouvernements favoriseront les échanges entre les deux Pays de nouveaux produits originaires de l'un ou de l'autre pays qui ne figurent pas sur les listes "A" et "B" ci-dessus.

### ARTICLE 4.-

Les Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à entreprendre les dispositions propres, y compris la délivrance des licences et/ou toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation à temps des contrats achat/vente conclus dans le cadre du présent Accord.

.../...

ARTICLE 5.-

Lors de leur entrée dans le territoire douanier de l'une des Parties Contractantes, les objets suivants importés seront exempts de droits de douane et d'autres impositions perçus à l'importation :

- a)- échantillons de marchandises nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité, non destinés à la vente,
- b)- catalogues, liste des prix, dépliant et autre matériel publicitaire dans le cadre des échanges commerciaux,
- c)- marchandises, objets et matériel pour les foires et expositions temporaires ou permanentes à condition qu'ils ne soient pas vendus,
- d)- marchandises destinées aux réparations, améliorations ou transformations et qui, à la fin de ces travaux, seront réexpédiées,
- e)- pièces de rechange livrées à titre gratuit dans le délai de garanti,
- f)- emballage marqué, importé pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des produits d'importation et qui doivent être retournés pendant une période convenue,
- g)- marchandises destinées aux essais et expérimentations.

ARTICLE 6.-

1.- Les navires, leurs équipages et cargaisons de l'une des Parties Contractantes bénéficieront dans les ports et sur les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante du traitement tel qu'il est accordé ou pourra être accordé aux navires, leurs équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

Aucune des dispositions du présent Article ne pourra être interprétée comme une restriction aux droits de chaque pays à la réglementation de son cabotage national, sa flotte de pêche.

2.- Tous les documents de navire concernant le pavillon national, les certificats de jauge, les rôles d'équipages ainsi que tous les autres documents ayant trait aux navires et cargaisons délivrés ou approuvés comme valables par les Autorités Compétentes d'une Partie Contractante seront considérés comme valables par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 7.-

Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux Pays, les Parties Contractantes, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leur pays et dans les conditions convenues par les Autorités Compétentes des deux Parties, permettront l'organisation sur leur territoire, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

ARTICLE 8.-

1.- Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque Pays, s'accorderont toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre Partie Contractante.

2.- Chaque Partie Contractante accordera aux marchandises en transit en provenance ou à destination de l'autre Partie Contractante le traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises en transit en provenance ou à destination de tout autre pays tiers.

ARTICLE 9.-

1.- Tous les paiements entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Pologne seront effectués en devises librement convertibles conformément au règlement de change en vigueur dans les deux Pays.

2.- Les Autorités Compétentes des Parties Contractantes accorderont les autorisations nécessaires aux transferts en devises librement convertibles à temps de tous les paiements dus résultant de la réalisation du Présent Accord.

ARTICLE 10.-

1.- Les échanges commerciaux entre les pays des Parties Contractantes feront l'objet de contrats conclus dans le cadre du présent Accord par les entreprises et les organisations autorisées des deux pays.

2.- Les Parties contractantes encourageront les entreprises intéressées de leurs pays à signer les contrats de vente et d'achat à long terme.

ARTICLE 11.-

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité qui n'auront pas été réalisés à la date de son expiration.

ARTICLE 12.-

Une Commission mixte, composée des représentants des Parties Contractantes, est créée et sera chargée de veiller à l'application des dispositions du présent Accord, et de proposer, le cas échéant, des recommandations de cet Accord.

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, alternativement, en territoire de la République Populaire du Bénin et en celui de la République de Pologne à une date convenue d'un commun accord.

ARTICLE 13.-

Tous différends résultant de l'application du présent Accord seront résolus par des négociations directes entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 14.-

Le présent Accord fera l'objet d'acceptation, conformément aux lois respectives de chaque Partie Contractante, ce qui sera confirmé par échange de note. Il entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière note. Les Parties Contractantes sont convenues d'appliquer provisoirement les dispositions du présent Accord à partir de la date de sa signature.

.../...

ARTICLE 15.-

Le présent Accord est conclu pour une période de 5 ans et il sera tacitement prorogé d'année en année tant qu'aucune Partie Contractante ne l'aura dénoncé par note trois mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à VARSOVIE le 23 septembre 1978, en double original en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE POLOGNE,

Michel ALLADAYE

Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération.

Antoni KARAS

Sous Secrétaire d'Etat au  
Ministère du Commerce Extérieur  
et de l'Economie Maritime.

L I S T E " A "

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
VERS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

- 1 - Maïs et produits dérivés du maïs
- 2 - Manioc et dérivés du manioc
- 3 - Tapioca
- 4 - Epice / piments
- 5 - Café
- 6 - Cacao
- 7 - Tabac
- 8 - Huile de palme brute
- 9 - Huile de palmiste
- 10 - Huile de coprah
- 11 - Huile d'arachide
- 12 - Beurre d'anacarde / huile CNSL
- 13 - Beurre de Karité
- 14 - Amande d'anacarde
- 15 - Tourteaux de palmiste
- 16 - Tourteaux de coprah
- 17 - Coton-fibre
- 18 - Graine de Coton
- 19 - Textiles / tissus, filés et fils, bonneterie
- 20 - Bois de teck
- 21 - Savons et détergents
- 22 - Ciment
- 23 - Produits de l'Artisanat
- 24 - Divers

.../...

L I S T E " B "

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE  
VERS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---

- 1 - Lait écrémé en poudre
- 2 - Beurre
- 3 - Plants de pomme de terre
- 4 - Huile de colza
- 5 - Vodka et autres spiritueux
- 6 - Bière
- 7 - Conserves de légumes, de fruits et jus de fruits/à l'exception de légumes et plantes potagères à l'état congelé, conservés à l'eau ou déshydratés
- 8 - Confiserie
- 9 - Tabac
- 10 - Sucre
- 11 - Tissus divers
- 12 - Bonneterie et vêtements
- 13 - Chaussures
- 14 - Fils à coudre et de broderie
- 15 - Mouchoirs de poche
- 16 - Filés de viscoose et synthétiques
- 17 - Fibres synthétiques et artificiels
- 18 - Charbon
- 19 - Produits sidérurgiques
- 20 - Zinc et produits de Zinc
- 21 - Souffre
- 22 - Acide sulfurique
- 23 - Carbone de calcium
- 24 - Engrais artificiels
- 25 - Produits de parfumerie et cosmétiques
- 26 - Colorants, pigments et bleu d'outremer
- 27 - Produits aromatiques synthétiques
- 28 - Caoutchouc synthétique
- 29 - Peintures et vernis
- 30 - Produits pharmaceutiques
- 31 - Munitions de chasse
- 32 - Produits explosifs pour mines

.../...

- 33 - Produits chimiques auxiliaires pour l'industrie
- 34 - Pneus
- 35 - Verres divers
- 36 - Bois sciés résineux
- 37 - Panneaux en fibres de bois
- 38 - Panneaux de particules de lin
- 39 - Panneaux de particules de bois
- 40 - Bois de mines
- 41 - Lattes
- 42 - Articles scolaires et de bureau
- 43 - Génie industriel, constructions énergiques, de logements
- 44 - Machines-outils pour chemin de fer et l'industrie minière
- 45 - Machines-outils / tours, fraiseuses, etc...
- 46 - Outils divers
- 47 - Roulements
- 48 - Batteries sèches
- 49 - Plafonniers
- 50 - Tubes Bergmann
- 51 - Matériel électriques
- 52 - Câbles, fils, conducteurs
- 53 - Conduits
- 54 - Moteurs électriques
- 55 - Moteur Diesel
- 56 - Appareillage haute et basse tension
- 57 - Machines pour la production des câbles
- 58 - Cuisinières à gaz
- 59 - Machines à coudre
- 60 - Ventilateurs électriques
- 61 - Fers à repasser
- 62 - Clous à ferrer et clous divers
- 63 - Articles de jardinage
- 64 - Articles de ménage
- 65 - Appareils d'usage courant / postes de radio, téléviseurs, magnétophones,  
grammophones
- 66 - Radiotéléphones
- 67 - Tubes-images
- 68 - Source d'éclairage

.../...

- 69 - Composants électroniques actifs
- 70 - Equipements photographiques et cinématographiques
- 71 - Papiers photographiques et pellicules
- 72 - Matériels géologiques
- 73 - Machines et installations minières
- 74 - Accessoires électriques pour appareils miniers
- 75 - Lampes de mines
- 76 - Matériel roulant ferroviaire
- 77 - Tracteurs et machines agricoles
- 78 - Machines de bâtiment et de travaux publics
- 79 - Voitures, camions et véhicules utilitaires
- 80 - Bâteaux et bateaux de pêche
- 81 - Avions et services agro-aériens
- 82 - Planeurs
- 83 - Machines textiles
- 84 - Sucrieries
- 85 - Matériel d'équipement pour l'industrie du verre
- 86 - Moulins à blé
- 87 - Distilleries d'alcool
- 88 - Installations frigorifiques
- 89 - Equipement pour industrie chimique
- 90 - Equipements pour fabrication de panneaux de fibre
- 91 - Equipements pour fabrication de matériaux de construction
- 92 - Pompes et compresseurs
- 93 - Instruments médicaux
- 94 - Appareils de mesure et de contrôle
- 95 - Matériels de laboratoire
- 96 - Articles de sport
- 97 - Articles d'usage courant
- 98 - Jouets
- 99 - Foire
- 100 - Divers.